



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LA
STATIONNEMENT RUE DES LANDES POUR UNE
DUREE DE 28 JOURS CALENDAIRES A COMPTER
DU 29 AOUT 2022**

Le Maire de la Commune d'HÉRIC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant approbation du livre Ier de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, première partie (Généralités) et quatrième partie (Signalisation de prescription) ;

Considérant la demande du 26 juillet 2022, présentée par Monsieur Jean-Luc RICOUL de l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes sollicitant la réglementation de la circulation et le stationnement pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS rue des Landes pour une durée de 28 jours calendaires à compter du 29 août 2022 ;

Considérant qu'il convient à l'autorité municipale de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise EIFFAGE Energie Systèmes de réaliser des travaux de terrassement pour la pose de réseaux ENEDIS rue des Landes, la circulation et le stationnement seront réglementés sur la voie concernée pour une durée de 28 jours calendaires à compter du 29 août 2022.

ARTICLE 2 :

Les mesures suivantes sont prises pendant la durée des travaux et suivant besoins :

- Une restriction de chaussée avec un empiètement sera appliquée,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits pour les véhicules légers et les poids pendant la durée du chantier,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- L'entreprise visée à l'article 1 s'engage à la remise à l'état initial de la chaussée y compris revêtement d'origine, de l'acotement et des espaces verts y compris les plantations.

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune d'HÉRIC.

L'approvisionnement, la mise en place de la signalisation et le maintien en état de fonctionnement du dispositif complet seront effectués par le demandeur visé à l'article 1.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'intéressé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune d'HÉRIC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de NORT-SUR-ERDRE,
- Monsieur le Policier Municipal de la Commune d'HÉRIC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HÉRIC, le 09 août 2022
Pour le Maire empêché,
La Première adjointe par délégation,



Isabelle CHARTIER